



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée 15 juin 2011 Français

Original: anglais

## Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-quatrième session

Bonn, 6-16 juin 2011

Point 16 de l'ordre du jour

Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours

> Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours

## Projet de conclusions proposé par le Président

- 1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des observations des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations admises en qualité d'observateurs figurant dans le document FCCC/SBI/2011/MISC.2 et des informations fournies dans le document de synthèse établi par le secrétariat au sujet des procédures, des mécanismes et des dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours¹.
- 2. Il a noté les recommandations du Conseil exécutif figurant à l'annexe II de son rapport annuel pour  $2010^2$ .
- 3. Le SBI a également noté les vues qui avaient été exprimées sur ce sujet au cours de la session.
- 4. Le SBI a pris note de l'avant-projet de texte proposé par les coprésidents du groupe, figurant dans l'annexe, au sujet duquel les Parties ont exprimé des vues divergentes. Il est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa session suivante.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FCCC/TP/2011/3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FCCC/KP/CMP/2010/10.

### **Annexe**

[Texte proposé par les coprésidents

#### Projet de décision XX/CMP.7

#### Mécanisme de recours

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 42 de la décision 2/CMP.5 et le paragraphe 18 de la décision 3/CMP.6,

Rappelant également les décisions 2/CMP.1 et 3/CMP.1,

Ayant à l'esprit ses décisions 4/CMP.1, 5/CMP.1, 6/CMP.1, 7/CMP.1/, 1/CMP.2, 2/CMP.3 et 2/CMP.5,

Reconnaissant qu'il importe que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre rende en temps voulu et de manière efficace des décisions sur les questions relatives aux activités de projet,

Soulignant l'importance d'une application cohérente et adéquate des modalités et procédures du mécanisme pour un développement propre,

Désireuse de prévoir un mécanisme indépendant, impartial, juste, équitable, transparent et efficace pour permettre le réexamen des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,

- 1. Approuve et adopte les procédures et mécanismes relatifs aux recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision;
- 2. Convient que des recours peuvent être formés devant [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions] au plus tôt six mois civils après l'adoption de la présente décision;
- 3. Convient également que des recours peuvent être formés devant [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions] uniquement à l'égard de décisions rendues par le Conseil exécutif après l'adoption de la présente décision;
- 4. Demande à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les enseignements tirés du mécanisme de recours en vue de présenter des recommandations relatives aux modifications ou aux ajustements à opérer, s'il y a lieu, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session;
- [5. Demande également à la chambre de l'exécution du Comité de contrôle durespect des dispositions d'examiner les dispositions de la décision 27/CMP.1 en vue de proposer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session tout amendement nécessaire pour prendre en compte le mandat confié à la chambre de l'exécution en vertu de l'annexe de la présente décision;]

## **Annexe**

Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour que les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre puissent faire l'objet d'un recours

# Première partie L'instance de recours

## I. Mise en place et pouvoirs

*Option 1 – Groupes spéciaux constitués à partir d'un fichier de personnes présélectionnées*<sup>1</sup>

1. Il est créé une instance de recours qui examine les recours formés contre des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activités de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

Option 2 – Chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions<sup>2</sup>

- 1. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions («la chambre de l'exécution»), créée en vertu de la décision 27/CMP.1, est désignée pour examiner les recours formés contre des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activité de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).
- 2. La chambre de l'exécution rend compte chaque année de ses activités à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).
- 3. Sous réserve des dispositions de la présente décision, la chambre de l'exécution modifie, s'il y a lieu, les procédures régissant les recours, pour approbation par la CMP à sa huitième session. La chambre de l'exécution élabore également ses modalités de fonctionnement pour les questions relatives à l'organisation de ses travaux, y compris les procédures applicables à la protection des informations exclusives ou confidentielles.

GE.11-70383 3

Le modèle fondé sur un système de groupes spéciaux nécessiterait sans doute un ensemble de règles détaillées de fonctionnement et un code de conduite que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) devrait établir et adopter avant que les groupes spéciaux commencent à examiner les recours, à moins que le fichier ne présente guère de caractéristiques institutionnelles et que les pouvoirs correspondants ne soient délégués à un tel système. Voir les paragraphes 43, 44 et 140 du document technique FCCC/TP/2011/3 (ci-après dénommé le document technique).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Certains aspects d'une délégation éventuelle au Comité de contrôle du respect des dispositions du mandat relatif aux recours sont décrits aux paragraphes 100 à 103 du document technique.

Option 3 - Organe permanent

- 1. Il est créé une instance de recours qui examine les recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activité de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).
- 2. L'instance de recours rend compte chaque année de ses délibérations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)<sup>3</sup>.
- 3. Sous réserve des dispositions de la présente décision, l'instance de recours établit la procédure régissant les recours, pour examen par la CMP à sa huitième session. L'instance de recours élabore également ses modalités de fonctionnement pour les questions relatives à l'organisation de ses travaux, y compris les procédures applicables à la protection des informations exclusives ou confidentielles<sup>4</sup>.

# II. Composition<sup>5</sup>

- 4. La CMP élit [10] [12] [30] [50] membres de l'instance de recours [comme suit: [X] membre [s] issu[s] de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, [X] membre[s] issu[s] des Parties visées à l'annexe I de la Convention, [X] membre[s] issu[s] des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et [X] membre[s] issu[s] des petits États insulaires en développement].
- 5. Les membres sont élus pour un mandat de [deux] [quatre] ans<sup>6</sup> [et ne peuvent accomplir plus de [deux] [X] mandats consécutifs]. Dans un souci de continuité, la moitié des membres sont élus initialement pour un mandat de [X] ans et les membres restants pour un mandat complet. Les membres de l'instance de recours restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- 6. Chacun des groupes de Parties mentionnés ci-dessus au paragraphe 4 s'efforce de procéder à une sélection rigoureuse pour s'assurer que les candidats répondent aux critères énoncés ci-dessous au paragraphe 8.
- 7. En proposant des candidatures, les Parties sont invitées à garder à l'esprit la décision 36/CP.7 et à envisager activement de désigner des femmes.

Voir également le paragraphe 98 du document technique.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les Parties peuvent choisir soit de déléguer l'élaboration de règles détaillées de fonctionnement et de modalités opérationnelles à une instance de recours permanente (y compris l'option de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions), soit de consigner des règles et procédures détaillées de ce type dans la décision proprement dite (voir le document technique, par. 43, 44 et 90 à 92). Dans ce dernier cas, certaines dispositions des recommandations du Conseil exécutif (à savoir les sections V, VII, VIII, IX et XII de l'annexe II du document FCCC/CMP/2010/10) pourraient être utilisées pour étoffer ces règles.

<sup>5</sup> Cette section est à prendre en considération uniquement dans le cas d'un organe nouvellement créé, tel qu'un organe permanent ou un fichier de personnes présélectionnées. Sauf décision contraire des Parties, les dispositions pertinentes de la décision 27/CMP.1 s'appliqueraient à la composition de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions si elle était désignée pour examiner les recours.

Les Parties sont également invitées à examiner les aspects présentés aux paragraphes 76 à 78 du document technique et à se prononcer sur la question de savoir si un mandat plus long (de cinq ou sept ans, par exemple) pourrait s'avérer souhaitable.

- 8. Pour pouvoir être élu membre, il faut:
  - a) Jouir d'une haute considération morale;
- b) Justifier d'au moins dix ans d'expérience pertinente en droit international, en droit administratif [ou dans le domaine de compétence du MDP];
  - c) Être disponible à tout moment et à bref délai pour examiner les recours[;]
  - [d) N'être attaché à aucun gouvernement].
- 9. Les membres de l'instance de recours ne doivent pas être membres du Conseil exécutif, ni membres ou salariés de sa structure d'appui, d'une entité opérationnelle désignée ou d'une autorité nationale désignée, et ne doivent pas avoir siégé au Conseil exécutif ou au sein de sa structure d'appui [depuis au moins sept ans] avant leur nomination auprès de l'instance de recours. Les membres de l'instance de recours ne peuvent pas occuper un poste au Conseil exécutif du MDP ou au sein de sa structure d'appui pendant au minimum [1] an[s] après la cessation de leurs fonctions auprès de l'instance de recours.
- 10. Les membres de l'instance de recours peuvent démissionner par voie de notification adressée à la CMP par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. La démission prend effet quatre-vingt-dix jours civils après la date de la notification.
- 11. L'instance de recours peut suspendre un membre en cas d'incapacité ou de faute, notamment en cas de manquement aux dispositions relatives au conflit d'intérêts énoncées ci-dessous à la section III, de manquement aux dispositions relatives à la confidentialité des informations énoncées ci-dessous à la section IV, ou d'absence à deux réunions consécutives sans motif valable, en attendant que la CMP examine la question.
- 12. Les membres de l'instance de recours ne sont révocables par la CMP que pour les motifs indiqués ci-dessus au paragraphe 11.
- 13. Dans le cas où un membre n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions dans un recours pour lequel il a été initialement choisi, un autre membre est choisi pour le remplacer conformément à la procédure indiquée ci-dessous au paragraphe 21.
- 14. Les membres de l'instance de recours sont rémunérés pour le temps consacré à l'examen des recours à hauteur de [XXX]<sup>7</sup>.

GE.11-70383 5

Les Parties souhaiteront peut-être examiner le montant à fixer et la façon dont le temps devrait être calculé (par exemple, uniquement pour les jours consacrés aux réunions du groupe spécial, ou en fonction d'un temps moyen par recours). Les Parties voudront peut-être aussi déterminer si une avance devrait être versée aux membres pour faire en sorte qu'ils soient plus facilement disponibles pour l'examen de recours à bref délai. Certains aspects de cette question sont présentés aux paragraphes 85 à 89 du document technique. La solution de la rémunération est proposée pour les options 1 et 3. Les Parties voudront peut-être déterminer s'il est opportun de rémunérer les membres de la chambre de l'exécution dans le cas de l'option 2, étant donné que les membres du Comité de contrôle du respect des dispositions ne sont actuellement pas rémunérés pour leurs travaux liés à l'application de la décision 27/CMP.1.

## III. Impartialité et indépendance<sup>8</sup>

- 15. Les membres de l'instance de recours siègent à titre personnel et en toute indépendance.
- 16. Les membres de l'instance de recours prêtent serment en s'engageant à agir en toute indépendance et impartialité, à éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects et à respecter le caractère confidentiel des procédures de l'instance de recours.
- 17. En cas de conflit d'intérêts direct ou indirect dans l'examen d'un recours, le membre en cause doit immédiatement se récuser.

#### IV. Gestion interne<sup>9</sup>

- 18. Les décisions autres que celles qui concernent les recours individuels sont prises par l'ensemble des membres de l'instance de recours. En pareil cas, X membres doivent être présents pour que le quorum soit constitué. Les décisions sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme nonvotants.
- 19. L'instance de recours élit son président et son vice-président pour un mandat de [X] ans.
- 20. Les recours sont en principe examinés par un groupe de trois membres et font l'objet d'une décision à la majorité des voix.
- 21. Les membres constituant un groupe sont choisis par le Président de l'instance de recours<sup>10</sup> suivant un système de roulement, en tenant compte des principes du tirage aléatoire et de l'imprévisibilité et de la nécessité d'offrir à tous les membres une occasion de participer indépendamment de leur origine nationale.
- 22. Les discussions internes de même que l'examen, la mise aux voix et l'élaboration de la décision d'un groupe dans le cadre d'une procédure de recours ont un caractère confidentiel.

<sup>8</sup> Cette section serait à prendre en considération uniquement dans le cas d'un organe nouvellement créé, tel qu'un tribunal permanent ou un fichier de personnes présélectionnées. Sauf décision contraire des Parties, les dispositions pertinentes de la décision 27/CMP.1 s'appliqueraient à la composition de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions si celle-ci était désignée pour examiner les recours.

Octte section serait à prendre en considération uniquement dans le cas d'un organe nouvellement créé, tel qu'un tribunal permanent ou un fichier de personnes présélectionnées. Les procédures actuelles relatives au Comité de contrôle du respect des dispositions s'appliqueraient, sauf décision contraire des Parties. Par ailleurs, les paragraphes 20 et 21 s'appliqueraient uniquement à un organe de recours permanent, à moins que les Parties ne décident d'attribuer une telle compétence au système de fichier de personnes présélectionnées (voir également la note de bas de page 1 ci-dessus).

Pour un système de fichier de personnes présélectionnées, cette disposition s'appliquerait uniquement si les Parties décident d'attribuer à l'ensemble des membres inscrits au fichier des pouvoirs de décision en matière de procédure et sur le plan opérationnel.

## V. Collégialité

- 23. Les membres se tiennent informés des décisions, modalités et procédures concernant un recours ainsi que des modalités et procédures pertinentes du MDP.
- 24. Dans un souci d'uniformité et de cohérence des décisions et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives de tous, les membres de [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] se réunissent au moins une fois par an pour examiner des questions de politique générale, de pratique et de procédure relatives aux recours et aux modalités et procédures du MDP en général<sup>11</sup>. [Le groupe spécial chargé de l'examen d'un recours fait part de son argumentation aux autres membres de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] après avoir arrêté sa décision<sup>12</sup>.]

# Deuxième partie Généralités

## VI. Transparence et informations confidentielles

- 25. Les décisions de [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] sont rendues par écrit et comportent un exposé des motifs, des faits et des règles sur lesquels elles sont fondées.
- 26. Sous réserve des dispositions des paragraphes 22 ci-dessus et 27 ci-dessous, les décisions de [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] relatives aux recours sont communiquées aux entités concernées par le recours et au Conseil exécutif du MDP, et sont également rendues publiques.
- 27. En règle générale, les informations obtenues par [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf si [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] décide que, conformément aux modalités et procédures du MDP, de telles informations ne peuvent pas être considérées comme exclusives ou confidentielles. Les dispositions relatives aux informations confidentielles figurant au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 sont applicables au fonctionnement de [l'instance de recours][la chambre de l'exécution dans le cadre de l'examen de recours formés contre des décisions du Conseil exécutif du MDP].

## VII. Appui administratif et financier

- 28. Le secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du mécanisme de recours.
- 29. Les fonctionnaires du secrétariat chargés d'aider [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] à s'acquitter de ses fonctions [liées à l'application de la présente décision<sup>13</sup>] agissent en toute indépendance et impartialité, évitent les conflits d'intérêts directs ou

GE.11-70383 7

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir également le document technique, par. 31, 32 et 97.

<sup>12</sup> Cette disposition ne serait pas prise en considération dans l'option 2 (chambre de l'exécution) qui ne prévoit pas la constitution de groupes spéciaux.

Les membres de phrase entre crochets concernent uniquement l'option 2 (chambre de l'exécution).

indirects et respectent le caractère confidentiel des procédures engagées devant [l'instance de recours][la chambre de l'exécution].

30. Les dépenses liées au mécanisme de recours sont supportées par [X]. Les ressources servant à financer de telles dépenses sont allouées d'une façon qui garantisse l'indépendance et l'impartialité du mécanisme [et sur la base d'un plan de gestion du mécanisme devant être élaboré par [l'instance de recours] [la chambre de l'exécution] [14].

## VIII. Langue de travail<sup>15</sup>

31. La langue de travail de l'instance de recours est l'anglais.

# Troisième partie Examen des recours<sup>16</sup>

## IX. Motifs de recours

- 32. [L'instance de recours][La chambre de l'exécution] est compétente pour se prononcer sur un recours qui relève de ses attributions, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, sur la question de savoir si le Conseil exécutif:
  - a) A outrepassé sa compétence;
- b) A commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer sensiblement la décision en cause;
- c) A interprété ou appliqué [de façon erronée] une ou plusieurs des modalités et procédures du MDP [d'une façon qui [est déraisonnable et qui], si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent];
- d) A [manifestement] commis une erreur sur un point de fait dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de rendre sa décision, [d'une façon [qui est déraisonnable] [et qui, si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent]];
- e) En réexaminant la décision qui lui a été renvoyée conformément au paragraphe 34 ci-dessous, a rendu une décision qui est incompatible avec le jugement de [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] [sur la même demande d'enregistrement ou de délivrance ou avec la décision antérieure du Conseil exécutif concernant cette demande].

L'élaboration de l'option du plan de gestion pourrait être demandée uniquement à un organe permanent, voire à un système de fichier doté de caractéristiques analogues, auquel une compétence de ce type serait déléguée.

S'applique uniquement aux options 1 et 3. Les dispositions de la décision 27/CMP.1 s'appliqueraient à l'option 2.

Cette partie se fonde sur les recommandations du Conseil exécutif figurant à l'annexe II de son rapport annuel pour 2010 et les suggestions faites par les Parties dans leurs observations écrites ainsi que sur certaines formulations proposées par les coprésidents, notamment sur la base des éléments présentés dans le document technique. À part quelques exceptions qui sont clairement indiquées dans les notes de bas de page, cette partie n'est pas une option pouvant se substituer aux recommandations du Conseil, mais plutôt une reformulation de ses recommandations, pour le cas où les Parties souhaiteraient confier l'élaboration de modalités détaillées au mécanisme de recours lui-même. Voir également la note de bas de page 4 ci-dessus.

33. Sous réserve des dispositions de la présente décision, [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] établit en toute transparence les critères d'admissibilité des recours.

#### X. Décisions et ordonnances

34.17

#### Option A

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés au paragraphe 33 ci-dessus, [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] peut réaffirmer une décision du Conseil exécutif ou la lui renvoyer pour plus ample examen.

#### Option B

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 32 ci-dessus, [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] peut réaffirmer ou annuler une décision du Conseil exécutif.

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas d et e du paragraphe 32 ci-dessus, [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] peut réaffirmer, annuler ou renvoyer une décision du Conseil exécutif.

- 35. Les décisions de [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] sont définitives et ont force obligatoire pour les entités mentionnées ci-dessous au paragraphe 38 et pour le Conseil exécutif.
- 36. Dans un souci d'équité et dans l'intérêt d'une procédure régulière, [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] peut, selon qu'il sera utile et nécessaire, rendre des ordonnances de procédure pour faciliter le déroulement de la procédure de recours<sup>18</sup>.

## XI. Le dossier<sup>19</sup>

37. Les documents ou dépositions orales dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de l'examen de la décision faisant l'objet du recours constituent le dossier du recours en question. Le dossier complet se rapportant à la décision du Conseil exécutif qui fait l'objet du recours est mis à la disposition de [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] au plus tard sept jours civils après réception du recours par le secrétariat.

## XII. Introduction d'un recours

38. Toute Partie, tout participant à un projet [ou toute entité opérationnelle désignée] directement concerné par une activité de projet au titre du MDP ou une activité de projet

L'option A est fondée sur le paragraphe 47 des recommandations du Conseil exécutif, l'option B est une proposition des coprésidents tenant compte des éléments énoncés aux paragraphes 111 à 116 du document technique.

Il s'agit d'une proposition des coprésidents tenant compte des éléments présentés aux paragraphes 119 à 121 du document technique. Elle est présentée aux Parties pour examen en tant que solution de rechange à la proposition figurant au paragraphe 80 du texte du Conseil exécutif.

Le texte figurant dans cette section tente de résumer celui de la section VII des recommandations du Conseil exécutif. Voir également les paragraphes 146 et 147 du document technique.

proposée au titre du MDP à l'égard de laquelle le Conseil exécutif a [enregistré ou] rendu une décision de rejet ou de modification relative à l'enregistrement de ladite activité de projet ou à la délivrance d'URCE [ou toute partie prenante ou organisation mentionnée à l'alinéa c du paragraphe 40 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 qui a présenté des observations à ce sujet] (les «requérants») peut, individuellement ou collectivement, déposer un recours contre cette décision.

- 39. Une même décision peut faire l'objet de recours multiples, pour autant qu'aucun requérant ne signe plus d'un recours.
- 40. La demande de recours est déposée au plus tard [45][60] jours civils à compter de la date à laquelle la décision du Conseil a été rendue publique.

#### XIII. Délais

- 41. En règle générale, la durée de la procédure de recours ne dépasse pas quatre-vingtdix jours civils depuis la date à laquelle le recours est reçu par [l'instance de recours][la chambre de l'exécution] jusqu'à la date à laquelle elle rend sa décision définitive.
- 42. Le Conseil exécutif conclut son réexamen d'une décision après renvoi conformément aux dispositions du paragraphe 34 ci-dessus à la première réunion qui se tient vingt et un jours civils au minimum après la date de réception du renvoi.

### XIV. Frais de dossier

43. Compte tenu des coûts de la procédure de recours et de la nécessité de prévenir les recours infondés, le dépôt d'un recours est soumis à une redevance d'un montant raisonnable et non prohibitif.]